

**REGLEMENTS COORDONNES DE POLICE DE LA ZONE DE POLICE
SEMOIS ET LESSE**

TABLE DES MATIERES

TITRE 1

Section 1 : Définitions

Article 1

Section 2 : Champ d'applications et obligations

Articles 2 à 5

TITRE 2 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 6

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 7 à 9

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Articles 10 à 12

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 13 à 19

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, III ET IV :

Article 20

CHAPITRE V : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE

Articles 21

CHAPITRE VI : DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU – DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 22 à 24

CHAPITRE VII : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 25

CHAPITRE VIII : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI

Articles 26 à 27

CHAPITRE IX : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 28

CHAPITRE X : DU PLACEMENT DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Articles 29 à 31

CHAPITRE XI : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Articles 32 à 35

CHAPITRE XII : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX

Article 36

TITRE 3 : DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Articles 37 à 39

CHAPITRE II : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 40

CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 41

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 42 à 43

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Articles 44 à 45

TITRE 4 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Articles 46 à 48

CHAPITRE II : DU TRANSPORT DES DECHETS EN VRAC

Article 49

CHAPITRE III : DES DEJECTIONS

Articles 50 à 51

CHAPITRE IV : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 52

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Articles 53 à 55

CHAPITRE VI : DU CAMPING ET CARAVANING

Article 56

TITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 57

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Articles 58 à 64

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Articles 65 à 68

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Articles 69 à 70

CHAPITRE V : DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE
Articles 71 à 72

CHAPITRE VI : AFFICHAGE DES CHASSES ET BATTUES
Article 73

TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES
Articles 74 à 77

TITRE 7 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
Articles 78 à 82

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS
Articles 83 à 84

CHAPITRE III : DE LA CONSOMMATION, DE LA VENTE ET DE LA DISTRIBUTION DE BOISSONS SPIRITUEUSES
Articles 85 à 86

TITRE 8 : DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Article 87

CHAPITRE II : DES MARCHES, FOIRES ET KERMESSES
Articles 88 à 94

TITRE 9 : DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Article 95

CHAPITRE II : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION
Articles 96 à 102

CHAPITRE III : DES CAMPEMENTS
Section 1 : De l'agr ation
Articles 103 à 106

Section 2 : Des obligations du bailleur
Articles 107 à 111

Section 3 : Des obligations du locataire
Articles 112 à 118

CHAPITRE IV : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES
Articles 119 à 123

CHAPITRE V : DES LIEUX PUBLICS RECREATIFS DE PLEIN AIR

Articles 124 à 128

TITRE 10 : DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Articles 129 à 131

CHAPITRE II : DES CHIENS

Articles 132 à 143

TITRE 11 : DE LA FORET

CHAPITRE I : DE LA CUEILLETTE DES MENUS PRODUITS

Articles 144 à 148

CHAPITRE II : DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE ET GROUPES SCOLAIRES

Articles 149 à 150

CHAPITRE III : DE L'USAGE DES CHEMINS

Articles 151 à 160

TITRE 12 : DES VEHICULES ABANDONNES ET DES EPAVES

CHAPITRE I : REMARQUE PREALABLE

Article 161

CHAPITRE III : DES VEHICULES ABANDONNES

Article 162

CHAPITRE III : DES EPAVES

Article 163

CHAPITRE IV : ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE

Article 164

TITRE 13 : DOUBLES INCRIMINATIONS

Articles 165 à 170

TITRE 14 : REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES

CHAPITRE INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE I : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS (2^{ème} catégorie)

CHAPITRE II : INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Sections 1 à 3

CHAPITRE III : INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES (3^{ème} catégorie)

CHAPITRE IV : INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (3^{ème} catégorie sauf _____)

CHAPITRE V : INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 SUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (3^{ème} catégorie)

CHAPITRE VI : INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 28 DECEMBRE 1964 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (3^{ème} catégorie)

CHAPITRE VII : INFRACTIONS EN MATIERE DE VOIES HYDRAULIQUES (3^{ème} catégorie)

TITRE 15 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Articles 171 à 176.

TITRE 1

Section 1 : Définitions

Article 1 :

Pour l'application des présents règlements, il faut entendre par :

Voie publique :

La partie du territoire de **la commune**, incluse dans la Zone de Police Semois et Lesse, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

Trottoir

Partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.

Accotements

Il peut être :

- de plain-pied, c'est-à-dire un espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée,
- en saillie, c'est-à-dire un espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus des limites de propriété.

L'accotement est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable pour les piétons.

Domaine public

On comprend dans le domaine public les biens (tant publics que privés) qui sont à l'usage direct du public et ceux qui, sans être à la disposition de tous, sont affectés à un service au public.

Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public :

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

Etablissement ou cercle de jeux :

a) les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public ;

b) tout autre établissement comportant un tel nombre d'appareil du type visé à l'alinéa " a " dont l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

Salle de spectacles :

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections cinématographiques et autres établissements.

Marché :

Rassemblement périodique de marchands ambulants en un lieu public déterminé, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Foire :

Marché public ponctuel.

Kermesse :

Fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

Chien dangereux :

Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

Véhicule abandonné :

Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

Epave :

Tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler.

Camp de vacances :

Le séjour sur le territoire, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un mouvement de jeunes de plus de 5 personnes, que ce mouvement soit reconnu, organisé ou non, pour une durée d'au moins deux jours :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 modifié relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, au décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et à son Arrêté d'Exécution du 9 décembre 2004.

Dans le cadre de ces camps de vacances, il faut entendre par :

- « Bailleur » : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes comme défini à l'alinéa précédent, que ce soit à titre gratuit ou onéreux ;
- « Locataire » : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp.

Camping-caravaning :

L'utilisation comme moyen d'hébergement de l'un des abris suivant : tente, caravane routière, caravane de type résidentielle sans étage, motor-home ou tout abri analogue, non conçu pour servir d'habitation permanente.

Personne morale :

Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

Section 2 : Champ d'applications et obligations

Article 2 :

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 3 :

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Article 4 :

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Article 5 :

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci est appréciée par l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation, en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

TITRE 2

DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 6 :

En dehors des cortèges funèbres, tout attroupement, manifestation ou cortège organisés sur la voie publique sont interdits, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue à moins qu'il/elle ne soit la conséquence d'un événement imprévu.

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 :

Sans préjudice des règlements relatifs à l'occupation privative de la voie publique en vigueur sur le territoire de la commune et sauf autorisation de l'autorité communale compétente, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur (il en est ainsi notamment en ce qui concerne les échoppes, étalages, terrasses, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques).

Article 8 :

Le Bourgmestre peut procéder ou faire procéder, d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

Article 9 :

L'autorité communale compétente pourra retirer l'autorisation donnée en cas de non-respect des conditions imposées.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 10 :

L'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à l'autorisation écrite de l'autorité communale compétente, laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 15 jours avant le début des travaux, sauf en cas de force majeure. Elle doit mentionner la nature, l'endroit et les dates précises des travaux prévus. Une dérogation est accordée aux gestionnaires de voie publique pour lesquels une autorisation annuelle pourra être donnée, mais uniquement pour les travaux exécutés en voie publique par ces derniers.

Article 11 :

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause, dans le délai fixé dans l'autorisation. A défaut, le bourgmestre fera exécuter la remise en état aux frais du contrevenant.

Article 12 :

L'enlèvement des signaux routiers placés conformément aux dispositions en vigueur devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 13 : Champ d'application

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 14 :

Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voie publique ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection.

Le Bourgmestre compétent ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité ou des conditions d'installation. En tout état de cause, une signalisation adéquate devra être mise en place.

Sauf cas de force majeure, une autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux mais pourra être suspendue ou retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

Article 15 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre compétent ou son délégué au moins un jour ouvrable avant le début des travaux.

Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et être poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le bourgmestre ou son délégué et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 16 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voie publique et à prévenir tout accident ou incident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique - en dehors de l'enclos prévu à l'article 14- ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou encore dans les cours d'eau.

Article 17 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 18 :

Lorsque la voie publique est souillée du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 19 :

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, III ET IV :

Article 20 :

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles du fait des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

CHAPITRE V : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE

Article 21 :

Sans préjudice des prescriptions particulières des lotissements et du prescrit du règlement provincial sur la voie publique vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, le titulaire d'un droit réel ou personnel d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations de sa parcelle soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur ;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voie publique.

La hauteur des haies plantées le long des voie publiques ne peut excéder 1,5 mètre.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'administration communale en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité de passage dans les rues et autres voies publiques.

En cas de non respect du prescrit des paragraphes précédents, l'autorité communale pourra y procéder d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VI : DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU-DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 22 :

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 23 :

Tout objet placé en contravention au précédent article doit être enlevé à la première injonction du représentant de l'autorité, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 24 :

Il est interdit de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, sur les édifices publics, sur la voie publique ou le long de celle-ci, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation, de l'autorité communale compétente. Celle-ci peut autoriser le placement temporaire, contre les murs extérieurs des habitations ou au travers de la voie publique, des calicots, banderoles ou autres objets.

Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

CHAPITRE VII : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 25 :

Hors exceptions légales, toute collecte ou vente effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est soumise à autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, du Collège provincial ou du Ministre concerné, chacun suivant ses compétences.

Les collecteurs et vendeurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à la réquisition de l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI

Article 26 :

Sans préjudice de la réglementation en matière de chasse, est interdit, l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Article 27 :

Pour l'application de l'article 26, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de la voie publique.

CHAPITRE IX : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 28 :

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout titulaire d'un droit réel ou personnel est tenu de veiller à ce que le trottoir bordant l'immeuble soit déblayé et rendu non glissant pour le passage des piétons.

De plus, tout titulaire d'un droit réel ou personnel est tenu de procéder ou de faire procéder sans délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office à ses frais, risques et périls.

CHAPITRE X : DU PLACEMENT DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Article 29 :

Tout titulaire d'un droit réel est tenu de permettre le placement, par l'Administration communale, sur la façade ou le pignon de son immeuble, d'une plaque portant le nom de la rue ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 30 :

De même, tout titulaire d'un droit réel est tenue de procéder au numérotage de son immeuble, conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale.

Le numéro attribué sera installé de façon qu'il soit visible de la voie publique.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro à front de voie publique.

Article 31 :

Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés aux articles 29 et 30.

Si les éléments visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais du titulaire de droit réel.

CHAPITRE XI : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Article 32 :

Sans préjudice des articles 3 à 8 et 201 du Code Wallon du Logement, la présente section est applicable aux constructions non assimilées à un logement en vertu dudit Code, dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 33 :

Lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du titulaire d'un droit réel.

Article 34 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie au titulaire d'un droit réel.

Article 35 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

CHAPITRE XII : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX

Article 36 :

Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation du Collège communal, dans l'enceinte des plaines, parcs ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et sites scolaires communaux est interdit, sauf autorisation du Collège communal.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux alinéas précédents est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

TITRE 3 **DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 :

Il est interdit de souiller l'espace public de quelque manière que ce soit de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 38 :

Le bon état des propriétés immobilières (terrain ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public. Sont entre autres visés, les terrains envahis de chardons, de rumex ou d'autres plantes nuisibles pour l'agriculture.

Article 39 :

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

CHAPITRE II : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 40 :

Sans préjudice du règlement communal concernant la gestion des déchets, quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou de la partie du bâtiment qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler uniquement dans les récipients autorisés par l'Administration communale. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.

CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 41 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les dispositifs installés par eux ou à leur demande sur les fossés ou voies artificielles d'écoulement.

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 42 :

Tout titulaire d'un droit réel ou personnel est tenu de procéder au nettoyage des trottoirs devant les propriétés ou immeubles, bâtis ou non, aussi souvent que le maintien de ceux-ci en état de propreté le requiert.

Article 43 :

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être atténué ou dirigé de façon à ne pas endommager la voie publique ou le mobilier urbain. Il ne pourra pas non plus être dirigé vers des personnes, des animaux ou des biens immobiliers, sauf le titulaire d'un droit réel sur ceux-ci.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 44 :

Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

Toute baignade et circulation sont interdites dans les fontaines publiques.

Article 45 :

Sauf dispositions contraires, les organisateurs de manifestations ainsi que les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs installations.

Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

TITRE 4 DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 46 : Champ d'application

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la salubrité et la sécurité publiques et non régie par les dispositions du Code du Logement.

Article 47 : définition

Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

Article 48 :

L'occupation ou l'autorisation d'occuper un immeuble, une partie d'immeuble que le Bourgmestre aura déclaré inoccupable ou dont il aura ordonné l'évacuation est interdite.

De plus, le titulaire de droits réels sur l'immeuble, la partie d'immeubles est dans l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter dans les délais lui impartis les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

CHAPITRE II : DU TRANSPORT DES DECHETS EN VRAC

Article 49 :

Le transport en vrac de déchets ne pourra se faire que dans des véhicules clos ou recouverts d'une bâche solidement fixée.

CHAPITRE III : DES DEJECTIONS

Article 50 :

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus :

- d'empêcher leurs déjections sur la voie publique ailleurs que dans les grilles d'égout ou aux endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Sinon elles seront immédiatement ramassées et déposées dans une poubelle sous peine qu'il n'y soit procédé à leurs frais, risques et périls.

Article 51 :

Il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties ou dans tout autre endroit non affecté à cet usage.

CHAPITRE IV : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 52 :

L'occupant d'un immeuble bâti est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qui les équipent soient ramonés régulièrement et constamment maintenus en bon état de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 06 janvier 1978.

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Article 53 :

Le présent chapitre est applicable aux excréments d'origine animale qui sont stockés.

Article 54 :

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur la protection du travail et du décret relatif au permis d'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 55 :

Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application du règlement général sur la protection du travail et du décret sur l'environnement, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé, de matières répandant une odeur nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures sinon il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

CHAPITRE VI : DU CAMPING ET CARAVANING

Article 56 :

Il est dorénavant interdit de pratiquer le camping-caravaning sur la voie publique.

Certains emplacements publics peuvent être affectés à l'accueil de mobil homes et motor homes.. Ils seront clairement identifiés par un panneau de signalisation ad hoc.

TITRE 5 **DE LA SECURITE PUBLIQUE**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 57 :

Les présentes dispositions pourront être précisées ou mises en corrélation avec le Code Zonal de Prévention et de Lutte contre les Incendies.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 58 :

Dans les cas visés par la loi du 30/07/1979 et ses arrêtés d'exécution dont l'AR du 28/02/1991, l'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas :

- d'ouverture,
- de changement de propriétaire ou d'exploitant,
- de réouverture après travaux d'aménagement ou d'agrandissement,
- de changement d'affectation ou de type d'exploitation,
- et au minimum, tous les 5 ans

Il s'agit des catégories d'établissements suivantes :

- les dancings, discothèques et tous les lieux publics où l'on danse ;
- les restaurants, friteries et débits de boissons, lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m² ;
- les hôtels et motels contenant 4 chambres au moins et pouvant accueillir au moins 10 clients ;
- les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci servant de dépôts de marchandises ont une surface totale d'au moins 1000 m² ;
- les auberges de jeunesse ;
- les cabarets artistiques et les cirques ;
- les cinémas et théâtres ;
- les casinos ;
- les centres culturels ;
- les salles polyvalentes, notamment de spectacles, réunions publiques et manifestations sportives ;
- les salles de sports ;
- les stands de tir ;
- les stades ;
- les foires commerciales et salles d'exposition ;
- les installations foraines fermées dont la surface totale accessible au public est d'au moins 100 m² ;
- les structures gonflables ;
- les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1000 m² ;
- les parcs d'attractions ;
- les hôpitaux et établissements de soins ;
- les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les maisons de repos pour personnes âgées ;
- les établissements d'enseignement et de formation professionnelle ;
- les immeubles de bureau dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m² ;
- les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports ;
- les établissements de culte dont la surface totale accessible au public est d'au moins 1000 m² ;
- les bâtiments affectés aux cours et tribunaux.

L'exploitation des établissements existants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement général de police est également soumise à autorisation du bourgmestre. L'exploitant introduira sa demande dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 59 :

Les aménagements intérieurs fixes ou amovibles sont disposés de manière à ne pas réduire la largeur des voies d'évacuation, ni entraver la libre circulation du public vers les sorties et les sorties de secours.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 60 :

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 61 :

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de combustibles liquides tels que gaz et pétrole liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 62 :

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur.

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à l'autocombustion, à risques ou facilement inflammables ; ils doivent être placés dans des récipients appropriés munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués quotidiennement.

Indépendamment des dispositions de l'Arrêté royal du 13.12.2005 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, il est interdit, dans les locaux de vente et locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

Cette interdiction sera affichée de manière apparente au moyen de tous textes et/ou pictogrammes appropriés.

Article 63 :

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

L'annonce au Service d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Article 64 :

Le Bourgmestre, les personnes ou fonctionnaires par lui délégués, les fonctionnaires de police peuvent vérifier et se faire exhiber, sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson.

Mention de la vérification et des remarques sera portée, datée et signée au registre de sécurité de ces établissements ; ce registre devra pouvoir être immédiatement présenté aux agents compétents.

Le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Article 65 :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le Service d'Incendie.

Article 66 :

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Article 67 :

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des Services de secours et/ ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 68 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du Chef des opérations.

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 69 :

Est interdit le dépôt de choses même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 70 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

CHAPITRE V : DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Article 71 :

A l'instar des milieux d'accueil visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, les personnes accueillant régulièrement des enfants en garderie à leur domicile devront solliciter l'autorisation écrite du bourgmestre. Cette demande devra être accompagnée d'un rapport du SRI de moins d'un an, d'une attestation de conformité de l'installation électrique et si nécessaire, d'une attestation de conformité de l'installation de gaz.

Article 72 :

Le milieu d'accueil sera en outre doté au minimum d'un extincteur à poudre (6 kg minimum) par étage et d'extincteurs de fumée suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : AFFICHAGE DES CHASSES ET BATTUES

Article 73 :

Le locataire ou propriétaire d'une chasse publique ou privée est tenu d'afficher les périodes de battues prévues. Il a l'obligation de déclarer ces battues à l'administration communale pour le 15 mars de l'année au plus tard.

TITRE 6 **DES REUNIONS PUBLIQUES**

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 74 :

Les manifestations publiques ou bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de ceux-ci.

Article 75 :

Sans préjudice de l'article 7 de la présente ordonnance, il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air ou sous structure temporaire, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation ou la déclaration préalable doit impérativement être faite un mois avant la date de l'événement.

Elles doivent être adressées par écrit au Bourgmestre et doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro de téléphone. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

La demande d'autorisation préalable doit obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

- la date et l'heure de début et de fin,
- la localisation précise avec plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...),
- le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, ...),
- l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu,
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service gardiennage, lutte contre l'incendie, dispositif médical,...)
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. Les documents réclamés dans le cadre des conditions devront être remis une semaine avant la date de la manifestation. A défaut, les organisateurs seront passibles d'une amende administrative et les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision d'un Service de police.

Article 76 :

Les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente.

a) organisateurs et service de gardiennage

Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 76 ou de la déclaration visée à l'article 75.

L'organisateur ou une personne qu'il déléguera à cet effet sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

b) objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal

Sur le lieu de la manifestation ou du bal, sera interdit le port des objets suivants :

- les objets tranchants ou contondants,
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder,
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public,
- les sprays ou aérosols non autorisés à la vente en Belgique.

c) boissons

L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

d) niveau sonore

Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement à partir de 15 minutes avant la fin de la manifestation de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

e) accès à la manifestation

Un accès et une aire de manœuvre pour les Services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre aux-dits Services de manœuvrer aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

f) entrée

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parking mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est signalée aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés au paragraphe " b ", les organisateurs leur interdiront l'entrée.

De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

g) capacité du lieu

L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

h) l'heure de fermeture

sera déterminée par le Collège communal.

i) moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux mêmes, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

Article 77 :

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, outre l'amende administrative, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision du Collège communal ou du bourgmestre dans le cadre de ses compétences en cas d'urgence.

TITRE 7 **DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 78 :

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur(s) auteur(s) ou qu'ils résultent d'appareils en sa (leur) détention ou d'animaux attachés à sa (leur) garde.

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur ou à défaut par leur propriétaire.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

Article 79 :

L'usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailleuses et autres engins bruyants, de quelque nature que ce soit, actionnés par moteur électrique, à explosion ou à combustion interne est interdit sur tout le territoire communal entre 22 heures et 7 heures. Les jours fériés, cette interdiction vaut jusqu'à 9 heures, ainsi que pour la période située entre 12 heures et 15 heures. Le dimanche, l'utilisation est uniquement permise entre 9 heures et 12 heures. Les agriculteurs utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 80 :

Le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif au sens du présent règlement tout déclenchement d'alarme dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin immédiatement par la personne en ayant la charge.

Est également considéré comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation dans un délai de 30 minutes d'un système d'alarme en l'absence de l'utilisateur ou de la personne de contact désignée à cet effet.

Article 81 :

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils sonores.

Article 82 :

Il est interdit sur tout le territoire communal d'utiliser et de déverser dans les bulles à verre mises à la disposition du public de 22 heures à 7 heures.

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 83 :

Tout tenancier d'un débit de boissons est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre prononçant, en vue du maintien de la tranquillité publique, la fermeture temporaire de son établissement.

Article 84 :

Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

CHAPITRE III : DE LA CONSOMMATION, DE LA VENTE ET DE LA DISTRIBUTION DE BOISSONS SPIRITUEUSES

Article 85 :

Il est interdit de consommer, de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées dans les espaces publics ou sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi qu'aux manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale ; le bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction et les assortir de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances. Les contraventions au présent article sont passibles d'une amende administrative.

Article 86 :

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les distributeurs automatiques placés sur l'espace public. En outre, s'ils sont situés hors de cet espace public, ils ne peuvent être accessibles aux clients en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où ils sont installés.

TITRE 8
DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 87 :

Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité compétente selon les modalités déterminées dans leur règlement communal sur les activités ambulantes et foraines.

CHAPITRE II : DES MARCHES, FOIRES ET KERMESSES

Article 88 :

Les marchands ambulants et les exploitants d'activités foraines ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites de leur emplacement ni encombrer les allées et passages.

Article 89 :

Le Bourgmestre ou l'agent désigné par celui-ci, appelé à délimiter les emplacements des marchands et forains, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur suffisante de 4 mètres minimum, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands et forains aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

Article 90 :

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) ou une activité foraine est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité.

Article 91 :

La responsabilité du Collège communal n'est pas engagée par l'autorisation donnée d'utiliser les raccordements électriques ou autres mis à disposition des marchands et forains.

Article 92 :

Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand ou le forain devra fournir la preuve que sa responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance.

Article 93 :

Les marchands et les forains sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé ainsi que ses abords. Dans l'éventualité où des conteneurs sont mis à leur disposition, ils sont tenus de les utiliser conformément à la législation en matière de gestion des déchets, notamment en respectant la séparation des fractions organiques et résiduelles.

Article 94 :

Les marchands ambulants et les forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision du bourgmestre, être expulsés de l'emplacement accordé, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

TITRE 9 DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 95 :

L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

CHAPITRE II: DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION

Article 96 :

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

Article 97 :

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 96 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

Article 98 :

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 99 :

Aucun véhicule, à l'exception de corbillards, des véhicules de service et d'entretien, de construction de sépultures, ne peut entrer dans le cimetière.

Exceptionnellement, le bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui, aux frais, risques et périls du demandeur.

Article 100 :

La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges ou de plantes ornementales ligneuses est interdite.

Article 101 :

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

Article 102 :

Une ordonnance spécifique peut compléter les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

CHAPITRE III : DES CAMPEMENTS

Section 1 : De l'agrément

Article 103 :

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Article 104 :

L'agrément délivrée par le Collège Communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 105 et 106.

Article 105 :

Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du service de prévention compétent. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

Article 106 :

Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles définies au CWATUPE. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 100 m de toute forêt ou habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur

Article 107 :

Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 108 :

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Article 109 :

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et d'éviter en tout temps leur dispersion ; à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Article 110 :

Le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale avant le début du camp l'emplacement de celui-ci, le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp, le nombre de participants et les coordonnées du responsable du groupe, un numéro de téléphone portable où ce dernier peut être joint à tout moment.

Article 111 :

Un règlement interne de camp sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;

- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et forêts)
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : service 100, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Section 3 : Des obligations du locataire

Article 112 :

Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Article 113 :

Le locataire est tenu de contacter le D.N.F. du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

Article 114 :

Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du D.N.F. du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes... Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Article 115 :

Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement.

Article 116 :

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Article 117 :

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un majeur.

Article 118 :

Toute opération de survie ainsi que toute activité non encadrée organisée par un mouvement de jeunesse sont interdites sur l'ensemble du territoire communal lorsqu'elles entraînent le besoin de quémander auprès de ses habitants. Cette disposition est également valable même pour les groupes qui ne sont pas hébergés sur le territoire de la commune.

CHAPITRE IV : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 119 :

Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Collège communal, du propriétaire des lieux et du gestionnaire de voie publique ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procédera d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Article 120 :

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

Article 121 :

Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Collège communal, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

Article 122 :

Les affiches et leurs supports devront impérativement être enlevés dans les 72 heures de la fin de la manifestation.

Article 123 :

L'enlèvement des affiches et supports est porté à 22 jours après la date des élections en matière d'affichage électoral.

CHAPITRE V : DES LIEUX PUBLICS RECREATIFS DE PLEIN AIR

Article 124 :

Les espaces verts sont accessibles au public, sous l'entière responsabilité des visiteurs. Ils peuvent néanmoins être temporairement fermés au public à la suite de circonstances imprévues ou nécessaires à leur gestion.

Article 125 :

Le séjour y est interdit sous toutes ses formes (tente, caravane, mobilhome,...), sauf conditions ou autorisations particulières.

Article 126 :

Il est interdit, sauf conditions ou autorisations particulières, de s'y introduire avec des véhicules ou des cycles motorisés, quels qu'ils soient, ainsi qu'avec des engins à traction animale utilisés pour les loisirs, exception faite des véhicules de service, autorisés ou nécessaires à la gestion et à la surveillance des lieux.

Article 127 :

Il est interdit :

- d'allumer ou de porter du feu, sauf aux endroits où des barbecues ont été installés par le gestionnaire du lieu ;
 - de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
 - de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de matières quelconques.
- La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux endroits spécialement aménagés par la Commune à cet effet.

Article 128 :

Toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions d'une autorité compétente formulées sur base du présent règlement sera expulsée.

TITRE 10 **DES ANIMAUX**

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 129 :

Il est interdit à tout propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux, de laisser divaguer ceux-ci en tous lieux accessibles au public. Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éviter cette divagation.

Article 130 :

Il est établi au profit de la Commune une redevance recouvrée au comptant sur les frais d'intervention pour la capture et la garde des chiens errants, par l'Administration communale ou par la zone de police « Semois & Lesse », compétente en la matière. Le redevance est due par le propriétaire, ou à défaut, le possesseur ou le gardien du chien faisant l'objet de la redevance.

Le montant de la redevance est fixé à la somme de 50,00 euros par capture. La redevance est payable dans le mois de la notification de ladite redevance. En cas de litige, seuls les cours et tribunaux sont compétents pour statuer.

Article 131 :

Il est interdit de circuler avec des animaux sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

CHAPITRE II : DES CHIENS

Article 132 :

Les chiens doivent être tenus en laisse, par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans tous lieux accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

Article 133 :

Toute personne sera tenue de déclarer, dans les trois mois, l'acquisition d'un chien dangereux auprès de l'administration communale. Pour ce faire, les documents suivants sont requis :

- le passeport du chien (AR du 07/06/2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens) ;
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

Article 134 : Les chiens qui, par leurs aboiements, de jour comme de nuit, troubleront la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage, devront être maintenus par leur propriétaire à l'intérieur d'un bâtiment fermé et insonorisé si nécessaire, à la première réquisition de la police.

Article 135 :

Le port de la muselière est imposé aux chiens définis comme dangereux dans tous lieux accessibles au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs. Pour ces mêmes chiens, la laisse reprise à l'article 140 ne pourra pas excéder un mètre cinquante.

La présence de ces chiens est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.

Article 136 :

Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public où les chiens sont admis sauf pour les chiens de police dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 137 :

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique et à la commodité de passage.

Article 138 :

Ne peuvent détenir de chiens dangereux, les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle.

Article 139 :

Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application du présent chapitre peuvent toutefois demander au bourgmestre qu'il accorde une dérogation à l'interdiction. Cette dérogation ne peut cependant être accordée si un délai de 5 ans au moins ne s'est pas écoulé depuis la dépossession du propriétaire ou du gardien.

Article 140 :

Si un chien est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées à l'alinéa précédent du présent article, le bourgmestre peut, par arrêté, placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 §§ 2 à 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé à l'alinéa précédent doit préalablement exécuter les mesures décidées par le bourgmestre.

Si l'importance du danger pour les personnes ou les animaux domestiques que présente le chien considéré comme dangereux le requiert, le bourgmestre peut ordonner par arrêté la mise à mort de l'animal par un vétérinaire.

Article 141 :

Le dressage au mordant des chiens considérés comme dangereux n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Article 142 :

Il est exigé, pour la garde en dehors de l'habitation d'un ou plusieurs chiens répondant à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, un chenil solide, fermé, cadenassé. Le dessus du chenil sera également fermé ainsi que la base fixée sur une dalle en béton. Il devra être placé à minimum deux mètres de la propriété voisine. Sa hauteur sera d'un minimum d'un mètre 80. Le chenil ne pourra être accessible à aucune personne étrangère sans la présence de son propriétaire.

Article 143 :

En cas d'infraction aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, le Service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

La confiscation d'un chien dangereux et/ou du matériel de dressage éventuel peut également être prononcée.

De plus, la saisie d'un chien dangereux et/ou du matériel de dressage éventuel peut être prononcée en sus lorsqu'un chien dangereux a mordu une personne ou un animal domestique.

Le chien saisi sera dirigé par les services de police vers tout endroit habilité à les recueillir.

TITRE 11 DE LA FORET

CHAPITRE I : DE LA CUEILLETTE DES MENUS PRODUITS

Article 144 :

La récolte de produits (champignons, fleurs et fruits) qui ne représentent pas une importance dans la conservation et l'évolution du milieu forestier (jonquilles, muguets, champignons, myrtilles, mûres et autres fruits des bois) est autorisée dans les bois soumis qui sont propriété de la commune entre le lever et le coucher du soleil.

Article 145 :

Cette récolte est néanmoins strictement limitée à un usage personnel et à des fins non commerciales. La quantité maximale autorisée est de 10 litres (un seau) en ce qui concerne les champignons et les fruits et de deux poignées en ce qui concerne les fleurs, par personne et par jour, y compris la récolte entreposée dans un véhicule.

Article 146 :

Pour ce faire, les personnes fréquentant le bois pourront quitter les voies publiques où la circulation est permise à l'exception des zones de quiétude, si elles existent, où toute circulation est proscrite.

Article 147 :

L'autorisation de récolter sera automatiquement suspendue en période de chasse et les jours de battues, pour autant qu'il ait été clairement affiché aux entrées du massif un avis avertissant les promeneurs et indiquant les dates.

Article 148 :

Les abus seront poursuivis sur base du code forestier.

CHAPITRE II : DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE ET GROUPES SCOLAIRES

Article 149 :

Tout mouvement de jeunesse ou groupe scolaire qui souhaite pouvoir quitter les chemins et sentiers en forêt communale doit en demander l'autorisation au Collège communal au moins un mois à l'avance.

Article 150 :

Pour ce faire, la commune déterminera des « zones d'accès libre » pour les mouvements de jeunesse et les groupes scolaires. En dehors des battues, ces zones seront accessibles aux mouvements de jeunesse qui en font la demande. Sur ces zones, le tir à l'approche et à l'affût est interdit en juillet et en août.

CHAPITRE III : DE L'USAGE DES CHEMINS

Article 151 :

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, aucun labour et aucune clôture ne pourront se faire à moins d'un mètre cinquante de la bordure des chemins empierrés ou tarmaqués ; tout dégât occasionné aux accotements sera réparé aux frais de contrevenant : en ce qui concerne les chemins à l'état naturel (terre), l'alignement sera au besoin, indiqué par le Collège communal.

Article 152 :

Les routes agricoles seront réservées par priorité à l'exploitation agricole et forestière.

Article 153 :

Tout exploitant forestier ou autre usager qui utilisera temporairement un chemin communal quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou autres matières, soit du débardage, du chargement ou du transport de bois, devra dès le début des travaux, immatriculer ses dépôts en posant, bien en vue, des plaques portant lisiblement ses nom & adresse. Aucune découpe de bois ne pourra se faire sur la voie publique.

Article 154 :

Avant l'exploitation, tout exploitant forestier ou autre est tenu d'avertir l'Administration Communale et de demander un état des lieux ; faute de quoi, la voie publique sera considérée comme initialement en bon état.

Article 155 :

En cas de dégradation, la police ou les agents du Département Nature et Forêts de la DGO, accompagnés de la partie en cause et éventuellement du représentant du Collège communal constatera les dégâts occasionnés à la voie publique. D'après cette constatation, une indemnité sera exigée suivant l'importance des dégâts. En cas de non accord, le Service Technique Provincial tranchera, sauf recours par voie judiciaire.

Article 156 :

L'entrepôt temporaire de bois provenant d'une coupe exploitée ne pourra être établi à moins d'un mètre de la bordure d'un chemin communal empierré ou tarmaqué. Dans tous les cas, une largeur d'au moins quatre mètres devra être laissée libre pour le passage.

Article 157 :

Les dépôts de bois sur les accotements des chemins communaux devront occuper la surface minimale à l'entrepôt des bois à transporter et être évacués dans le mois du débardage. Tous les bois devront être enlevés au maximum un mois après la fin de la vidange de la coupe sauf dérogation à accorder par le Collège communal.

Article 158 :

Il est interdit de traîner, bois, machines ou matériaux sur chemins en dur.

Article 159 :

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement et d'entrepôt par les soins et aux frais de l'entrepreneur de transport.

Article 160 :

Les agents du Département Nature et Forêt de la DGOARNE sont également compétents pour la constatation des infractions et la rédaction de PV à charge des contrevenants.

TITRE 12 DES VEHICULES ABANDONNES ET DES EPAVES

CHAPITRE I : REMARQUE PREALABLE

Article 161 :

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

CHAPITRE II : DES VEHICULES ABANDONNES

Article 162 :

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les QUARANTE-HUIT HEURES de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le Service de police pourra faire procéder, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant SIX MOIS à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de SIX mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

CHAPITRE III : DES EPAVES

Article 163 :

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure par le Service de police d'enlever celle-ci sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux, sur demande de la police.

L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile agréé en vue de sa destruction.

Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la destruction de l'épave seront majorés de 10% pour prestations administratives et la somme totale sera réclamée au propriétaire.

CHAPITRE IV : ENTRAIVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE

Article 164 :

Si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité ou la commodité de passage sur la voie publique, il pourra être enlevé sur-le-champ.

TITRE 13 **DOUBLES INCRIMINATIONS**

Article 165 :

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics (article 526 Code pénal).

Article 166 :

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers (article 534bis Code pénal).

Article 167 :

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes (article 537 Code pénal).

Article 168 :

Il est interdit à quiconque, en tout ou en partie, de combler des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (article 545 Code pénal).

Article 169 :

Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui, hors les cas prévus par le livre II, titre IX, chapitre III du Code pénal (article 559 1° Code pénal).

Article 170 :

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants (article 561 1° Code pénal).

TITRE 14
REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES
CHAPITRE INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE I : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS (2^{ème} catégorie)

L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

CHAPITRE II : INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Section 1 : En matière d'eau de surface (3^{ème} catégorie)

Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voie publique qui en est déjà équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voie publique vient d'en être équipée.

Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable et écrite du collège communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.

Déverser l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voie publique ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires,

- en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration,
- en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration,

- en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voie publique non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites

- en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci,
- en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.

Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Fabriquer, offrir en vente, vendre ou utiliser des produits à titre professionnel qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine (4^{ème} catégorie)

Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Ne pas disposer, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de la certification exigée en vertu de la législation.

Pour un abonné, s'approvisionner par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire et ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Pour un particulier, ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 – En matière de cours d'eau non navigables (4^{ème} catégorie)

Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. (3^{ème} catégorie)

Pour l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne pas veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et, en cas d'urgence, ne pas obéir aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Ne pas clôturer ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau ; ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;

Obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;

Labourer, herser, bêcher ou ameubler d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;

Enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire.

Laisser substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Négliger de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé ou dans les conditions imposées, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année, d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Omettre d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont on est propriétaire.

CHAPITRE III : INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES (3^{ème} catégorie)

Ne pas consigner dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités compétentes la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (3^{ème} catégorie)

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

L'introduction des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau. (4^{ème} catégorie)

CHAPITRE V : INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 SUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (3^{ème} catégorie)

Créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE VI : INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 28 DECEMBRE 1964 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (3^{ème} catégorie)

Détenir un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Ne pas respecter les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Enfreindre les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Enfreindre les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS EN MATIERE DE VOIES HYDRAULIQUES (3^{ème} catégorie)

Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiéter sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplir un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

Dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voie publique, sur le domaine public régional des voies hydraulique.

Occuper tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non-conforme à la destination de ce domaine.

Organiser des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans autorisation écrite du gestionnaire.

Se livrer à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement.

Placer des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans autorisation écrite du gestionnaire.

Pour le propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omettre d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou forestiers ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

Menacer la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement.

TITRE 15 **SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES**

Article 171 :

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 172 :

Les infractions aux chapitres du titre 14 « Infractions en matière environnementale » du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions visées au chapitre 1^{er} font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

Les infractions visées aux chapitres II section 1 et aux chapitres III à VII font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Les infractions visées aux chapitres II section 2 et 3 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Conformément à l'article D.159 du Code de l'environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux articles de ce chapitre moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 173 :

Toutes les autres infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 250€. Pour ces mêmes infractions, l'amende administrative appliquée aux mineurs de plus de 16 ans ne pourra excéder 125€.

Article 174 :

Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont doublées en cas de récidive dans les douze mois de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles ne puissent jamais excéder la somme de 250 €.

Article 175 :

Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants majeurs aux articles du présent règlement. Elle est obligatoirement proposée aux mineurs de plus de 16 ans. Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

Article 176 :

Le contrevenant, puni d'une amende administrative et qui conteste la décision du fonctionnaire désigné, peut interjeter appel auprès du Tribunal de Police de l'Arrondissement judiciaire de Neufchâteau. La procédure d'appel suspend la force exécutoire du fonctionnaire délégué.

La décision du Juge de Police est une décision de dernière instance.